



La Nouvelle-Aquitaine et L'Europe
agissent ensemble pour votre territoire



NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS POUR L' AIDE AUX INVESTISSEMENTS AMELIORANT LA RESILIENCE ET LA VALEUR ENVIRONNEMENTALE DES ECOSYSTEMES FORESTIERS

**DISPOSITIF 8.5 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL 2014-2020 AQUITAINE
DISPOSITIF 8.5 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL 2014-2020 LIMOUSIN
DISPOSITIF 8.5 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL 2014-2020 POITOU-CHARENTES**

APPEL A PROJET 2018

**Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Lisez-la avant de remplir la demande.**

**SI VOUS SOUHAITEZ DAVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES (DDT/DDTM) DE VOTRE DEPARTEMENT.**

VERSION 01 DU 24/09/2018

Evolution entre les différentes versions : version originale
Version originale en date du 24/09/2018

SOMMAIRE DE LA NOTICE

- 1- Présentation synthétique du dispositif**
- 2- Indications pour vous aider à remplir les rubriques du formulaire**
- 3- Rappel de vos engagements**
- 4- La suite qui sera donnée à votre demande**
- 5- En cas de contrôles**

LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE

Le formulaire de demande d'aide constitue à lui seul votre demande de subvention. Vous déposerez ce formulaire en un seul exemplaire auprès de la DDT/DDTM de votre département quel que soit le nombre de financeurs. N'hésitez pas à demander à la DDT/DDTM les renseignements nécessaires pour vous permettre de remplir le formulaire qui correspond à votre projet.

DDT16: 05 17 17 38 91 ddt@charente.gouv.fr
DDTM17: 05 16 49 28 53 ddtm@charente-maritime.gouv.fr
DDT19: 05 55 21 83 42 ddt@correze.gouv.fr
DDT23: 05 55 61 20 23 ddt@creuse.gouv.fr
DDT24: 05 53 45 56 00 ddt@dordogne.gouv.fr
DDTM33: 05 56 24 83 26 ddtm@gironde.gouv.fr

DDTM40: 05 58 51 30 08 ddtm-snf@landes.gouv.fr
DDT47: 05 53 69 34 48 ddt@lot-et-garonne.gouv.fr
DDTM64: 05 59 80 86 00 ddtm@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
DDT79: 05 49 06 88 19 ddt@deux-sevres.gouv.fr
DDT86: 05 49 03 13 61 ddt@vienne.gouv.fr
DDT87: 05 55 12 90 44 ddt@haute-vienne.gouv.fr

1- Présentation synthétique du dispositif

1.1 Présentation du dispositif et de ses objectifs

Le dispositif doit permettre d'encourager et de développer les modalités de gestion contribuant à façonner des peuplements forestiers résilients. En effet, et notamment face à des contraintes climatiques croissantes, il apparaît nécessaire d'intervenir afin de restaurer pour ces peuplements leur dynamique multifonctionnelle et leur biodiversité, et de développer les puits de carbone forestier.

Pour cela il s'agira de s'appuyer sur les processus naturels d'adaptation des essences forestières à l'évolution des conditions pédo-climatiques. Dans ce cas, l'objectif est l'amélioration de la résilience des peuplements dégradés ou vulnérables aux changements climatiques en privilégiant des techniques innovantes (itinéraires sylvicoles, choix d'essences...) et en valorisant les essences forestières adaptées en place.

Une intervention sur les peuplements en impasse sylvicole du fait d'une inadaptation à la station, des changements climatiques, ou de problèmes sanitaires sera également possible. Il s'agit alors de procéder à la conversion ou à la transformation d'anciens taillis, taillis sous futaie ou futaies de qualité médiocre qui sont dans ces situations d'impasse conduisant à un bilan carbone médiocre et à un appauvrissement de l'écosystème.

1.2 Qui peut demander une subvention ?

Le bénéfice des aides est accordé aux propriétaires privés et publics et leurs structures de regroupement (quelle que soit la forme juridique à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation des opérations), y compris l'ONF pour les propriétés de l'État.

Parmi ces bénéficiaires figurent :

- les propriétaires forestiers privés et leurs associations, les groupements forestiers
- les communes et leurs groupements
- les structures de regroupement (OGEC, GIEEF, coopératives, ASA, ASL, propriétaires maîtres d'ouvrage délégués pour plusieurs propriétaires)

1.3 Quelles sont les zones géographiques concernées ?

L'ensemble du territoire de la région Nouvelle-Aquitaine est éligible à ces aides.

1.4 Quelles sont les opérations éligibles ?

La réalisation des opérations suivantes peut faire l'objet d'une aide : travaux visant l'amélioration de la résilience des peuplements compte tenu de leur inadaptation à la station ou de leur structure et notamment

- les investissements et équipements visant à l'amélioration des peuplements adaptés à la station par balivage, enrichissement, irrégularisation, mélange d'essences, régénération naturelle,
- les investissements et équipements visant au renouvellement par transformation ou conversion de peuplement par, régénération naturelle ou artificielle, y compris des entretiens durant la période de réalisation du projet n'excédant pas 3 ans,
- les investissements annexes visant l'introduction d'essences en diversification ou favorisant la biodiversité,
- les frais généraux liés à la maîtrise d'œuvre (y compris diagnostic préalable).

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- les demandes d'aide portant exclusivement sur les entretiens
- les coûts relatifs au diagnostic préalable s'il est réalisé par le propriétaire lui-même
- toute dépense correspondant à des travaux commencés avant la date de début d'éligibilité des dépenses qui est la date de réception par le service instructeur du formulaire de demande d'aide complété, daté et signé par le porteur de projet. Cette date est précisée dans l'accusé de réception délivré par le service instructeur.

Cette règle ne s'applique pas aux éventuelles dépenses correspondant à des frais généraux (notamment pour l'établissement du diagnostic sylvicole) qui peuvent être antérieures à la date de début d'éligibilité des dépenses.

1.5 Conditions d'éligibilité régionales

- Le plancher de dépenses éligibles est de 2000€ HT.
- La surface totale du projet doit être supérieure ou égale à 4Ha.

- Les forêts concernées doivent bénéficier d'un document de gestion durable.

- Pour les opérations situées dans un site NATURA 2000, les travaux doivent être conformes aux prescriptions du document d'objectifs.

- Le diagnostic préalable est obligatoire et doit comprendre la description des peuplements (essences, âge, densité, surface terrière), la description de la station forestière, et le recensement des milieux associés à la forêt (mare, ripisylve, ...). Il justifiera le choix des opérations et le montant des devis présentés.

Ce diagnostic devra être réalisé par un homme de l'art reconnu (expert forestier, gestionnaire forestier professionnel, établissement public agricole ou forestier, association de développement agricole ou forestier). Il pourra être réalisé par le propriétaire si ce dernier détient un des titres précédemment cités. Un modèle est proposé en annexe 2 du formulaire.

- S'agissant des travaux de conversion par régénération naturelle, les peuplements éligibles sont ceux :

* dont la valeur marchande des produits sur pied (hors frais d'exploitation), estimée à dire d'expert au moment du dépôt du dossier, est inférieure à 5 fois le montant hors taxes du devis présenté,

* ou présentant une surface terrière de l'essence principale en réserve inférieure ou égale à 14m²/ha.

- S'agissant des travaux de transformation par régénération artificielle, les peuplements éligibles sont ceux dont la valeur marchande des produits sur pied (hors frais d'exploitation), estimée à dire d'expert au moment du dépôt du dossier, est inférieure à 3 fois le montant hors taxes du devis présenté.

- Les opérations concourant au renouvellement à l'identique des peuplements ne sont pas éligibles (le caractère identique s'entend au sens de la structure et des essences visées à terme).

- En application de l'instruction ministérielle DGPE/SDFCB/2018-369 du 15/06/2018, les investissements visant à la transformation de peuplements par régénération artificielle ne sont pas éligibles s'ils concernent des peuplements éligibles à l'aide Dynamélio dans les territoires retenus au titre des appels à manifestation d'intérêt Dynamic-Bois.

1.6 Critères de sélection régionaux

La sélection des projets se fait par appel à projet et les principes de sélection sont les suivants :

- Favoriser les opérations répondant aux préconisations du diagnostic.
- Favoriser les projets visant l'amélioration de la biodiversité des parcelles (structures de peuplement, mélanges d'essences améliorées ou introduites, conservation d'espèces et milieux emblématiques).
- Favoriser les projets collectifs.

Vous trouverez le détail de ces critères en annexe de la notice ainsi que les notes attribuées à chacun.

1.7 Taux et calcul de la subvention

Les opérations sont financées sur dépenses réelles. L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application d'un taux d'aide publique au montant du devis estimatif hors taxe approuvé par la DDT/DDTM, plafonné aux montants figurant sur l'arrêté régional.

Le montant définitif est calculé par application de ce taux à la dépense facturée, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

Le taux de base d'aide publique est fixé à 50%.

Ce taux peut être modulé de la manière suivante :

+ 24 % pour les dossiers collectifs : Associations syndicales libres (ASL), Associations syndicales autorisées (ASA), regroupements informels représentés par des mandataires porteurs de mandats de gestion, structures de regroupement (quelle que soit la forme juridique) y compris organisation de producteurs

+ 30% pour les dossiers collectifs dans le cadre des GIEEF (Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental).

Les modulations ne sont pas cumulatives.

Les plafonds des dépenses éligibles sont consultables dans l'arrêté régional fixant les conditions techniques et financières d'attribution des aides de l'Etat.

2-Indications pour vous aider à remplir les rubriques du formulaire

Intitulé du projet

Vous indiquez ici le nom sous lequel votre projet sera connu par l'autorité chargée d'en assurer la gestion et par vos financeurs.

RUBRIQUE 1 – Identification du demandeur

2.1.1 Identification du demandeur

Numéro SIRET et copie de la pièce d'identité. Tous les entrepreneurs individuels ou les personnes morales immatriculés au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, employeur de personnel salarié, soumis à des obligations fiscales ou bien bénéficiaires de transferts financiers publics disposent d'un n° SIRET. Si vous ne connaissez pas votre n° SIRET : vous pouvez le retrouver sur le site internet gratuit « manageo.fr » rubrique « informations entreprises ».

Si vous êtes un entrepreneur individuel ou une personne morale mais n'êtes pas immatriculé(e) : veuillez-vous adresser au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de votre Chambre Départementale d'agriculture.

Pour information : la Siretisation devient un préalable obligatoire pour tout demandeur.

Cas particuliers (dans ce cas le mandataire ou le détenteur du pouvoir devra être immatriculé) :

- dans le cas de bien en communauté, la demande doit être établie au nom de l'un des époux. Une procuration de l'autre époux n'est pas nécessaire.
- dans le cas de biens avec nue-propriété et usufruit, la demande peut être indifféremment établie au nom d'un usufruitier ou d'un nu-propiétaire. La personne désignée devra produire un pouvoir de chacun des autres membres de la propriété.
- dans le cas d'indivision, la demande doit être présentée par l'un des indivisaires dûment mandaté par chacun des autres indivisaires ;
- dans le cas d'une demande multi partenariale, le mandat autorisant le chef de file à mener le projet pour le compte de ses partenaires devra être fourni avec le formulaire de demande de subvention. La convention de partenariat précisant le contenu du partenariat et le rôle des partenaires pourra être fournie ultérieurement. En l'absence

de cette convention, l'accusé de réception complet ne pourra pas être fourni.

Pour les cas complexes, consulter la DDT/DDTM.

2.1.2 Coordonnées du demandeur (personne physique ou morale)

Il est important de pouvoir communiquer facilement avec vous (par exemple dans le cas de pièce manquante dans votre dossier) et par tous les moyens que vous jugez utiles (mobile, fixe, courriel).

Pour l'extrait K-bis : un K-bis original doit être fourni.

Pour le RIB : vous devez fournir le RIB du compte sur lequel l'aide doit être versée (une copie du RIB lisible, non raturée, non surchargée est acceptée).

2.1.3 Coordonnées du Maître d'œuvre

Si vous confiez le suivi de votre dossier à un maître d'œuvre agréé, indiquez ici ses coordonnées à la rubrique contact.

2.1.4 Le respect de la commande publique

Le demandeur s'il est pouvoir adjudicateur est soumis aux obligations en termes de commande publique selon les dispositions de la directive 2014/24/UE. Sont considérés comme pouvoirs adjudicateurs :

- l'État et ses Établissements publics ;
- les collectivités territoriales et les Établissements publics locaux ;
- les organismes de droit privé mandataire d'un organisme soumis au code des marchés publics,
- les organismes de droit privé ou public ayant décidé d'appliquer le code des MP ;
- les pouvoirs adjudicateurs soumis à l'ordonnance du 23 juillet 2015 organisme reconnu de droit public (Attention : association loi 1901 de droit privé OQDP).

Si vous êtes demandeur public vous devez remplir l'annexe 1 : Etes vous soumis aux règles de la commande publique.

Le formulaire de respect de la commande publique, annexe 2, permettant de vérifier l'engagement du demandeur à respecter les obligations en matière de commande publique et indiquant les pièces à fournir sera à transmettre au service instructeur, avec ces pièces, avant la première demande de paiement.

Tout autre document permettant de vérifier ce respect de la commande publique pourra être demandé.

RUBRIQUE 2 – Description de l'opération

2.2.1 Localisation du projet

Vous indiquerez la localisation du projet (la ou les commune(s)) où se déroulera le projet.

2.2.2 Localisation cadastrale des surfaces à travailler

Vous détaillerez les parcelles, ou parties de parcelles, cadastrales concernées par le projet pour lequel vous sollicitez une aide en remplissant les lignes du tableau correspondant. Chaque ligne doit faire référence à un îlot travaillé pour permettre de vérifier les obligations suivantes :

- la surface de chaque îlot travaillé doit être supérieure ou égale à 1 Ha,
- et
- la surface totale du projet doit être supérieure ou égale à 4 Ha.

Il permet aussi de vérifier, principalement dans le cas de dossiers collectifs, si l'ensemble des propriétaires des parcelles

concernées par le projet a donné son accord explicite par la signature d'un mandat.

2.2.3 Conditions d'admissibilité

Vous préciserez le ou les documents certifiant la gestion durable de la forêt (ou des forêts) concernée(s) par le projet.

Vous confirmerez la réalisation du diagnostic sylvicole préalable - modèle proposé en annexe 3 du formulaire.

2.2.4 Respect des critères de sélection

Vous complétez la colonne OUI/NON du tableau en fonction de votre projet et de vos propositions d'actions visant à l'amélioration de la biodiversité des parcelles et à la recherche de résilience du peuplement objectif.

La cohérence avec le diagnostic sylvicole sera vérifiée.

2.2.5 Description technique du projet

Vous détaillerez le projet pour lequel vous sollicitez une aide en complétant les surfaces prévues dans le projet pour chaque itinéraire décrit dans l'arrêté régional.

Il est obligatoire de joindre un diagnostic sylvicole préalable qui décrit l'ensemble des éléments techniques du projet - modèle proposé en annexe 3 du formulaire.

2.2.6 Dépenses prévisionnelles d'après devis

Vous indiquerez ici l'ensemble de vos dépenses prévisionnelles dans les tableaux du formulaire.

Des pièces justificatives complémentaires pourront vous être demandées à la rubrique 5 « Liste des pièces à joindre au dossier ».

Pour les propriétaires privés et leurs groupements, le caractère raisonnable des coûts est établi sur la base :

- d'un devis pour les dépenses inférieures à 2000 € HT,
- de 2 devis pour les dépenses comprises entre 2 000 € HT à 90 000 € HT,
- de 3 devis pour les dépenses supérieures à 90 000 € HT.

Pour les opérateurs soumis aux obligations de commande publique : dans tous les cas, le formulaire de respect de la commande publique (annexe 2 du formulaire de demande d'aide) est à fournir à la DDT/DDTM avant la première demande de paiement.

- Pour les marchés d'un montant inférieur à 25 000€, la vérification obligatoire des coûts raisonnables sera réalisée sur présentation d'un devis estimatif pour les dépenses en deçà de 2 000 € et de deux devis estimatifs détaillés pour les dépenses au-dessus de 2 000 € et inférieures à 25 000 € par poste d'investissement ou en utilisant un référentiel de prix validé par l'Autorité de Gestion dans le cas où l'opérateur n'a reçu qu'une seule réponse à l'appel d'offres.

- Pour les marchés d'un montant supérieur à 25 000€, la procédure de mise en concurrence suffit à justifier du caractère raisonnable des coûts si les éléments du marché public sont transmis à la DDT/DDTM au cours de l'instruction du dossier.

2.2.7 Calendrier prévisionnel des investissements

Vous indiquerez la date prévue pour le début envisagé des travaux ainsi que leur date prévisionnelle de fin ; les deux dates ne devant pas être espacées de plus de trois ans (délai impératif).

Les travaux doivent impérativement débuter dans le délai d'un an à compter la notification de la subvention. Faute de respecter ce délai, la subvention est annulée.

Aucune demande de paiement n'est recevable au-delà d'un délai de 12 mois après la date prévisionnelle de fin des travaux.

Le calendrier des dépenses n'est donné qu'à titre indicatif mais sa mention revêt un caractère obligatoire.

RUBRIQUE 3 – Plan de financement de l'opération

Vous devez indiquer ici le montant total hors taxe de la dépense prévisionnelle, ainsi que sa répartition en fonction des financeurs sollicités.

3-Rappel de vos engagements

3.1 Obligations en matière de publicité

C'est une obligation du bénéficiaire. Il s'engage en accord avec le Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 du 31/07/2014, article 13 et annexe iii, à informer le public du soutien du FEADER pendant la durée de l'opération.

Pendant la mise en œuvre de l'opération

La publicité se matérialise, dès le commencement des travaux, par :

- une description succincte de l'opération sur le site web à usage professionnel du bénéficiaire lorsqu'il en possède un. Cette information est à prévoir uniquement que lorsqu'un lien est établi entre le site internet et le soutien apporté par l'Union européenne à l'opération (par exemple : lorsque le site web du bénéficiaire décrit le projet bénéficiant du soutien de l'Union européenne ou l'entreprise sur laquelle il intervient). La description de l'opération précise la finalité de cette dernière, ses résultats et le soutien financier apporté par l'Union ;

- pour les opérations dont l'aide publique totale est supérieure à 50 000 € : par la pose d'une plaque ou au moins d'une affiche (dimension minimale: A3) en un lieu aisément visible par le public. L'affiche ou la plaque doit présenter le projet mis en œuvre, en mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union européenne ;

- pour toutes les opérations d'infrastructure ou de constructions pour lesquelles l'aide publique totale octroyée dépassent les 500 000 € d'aide publique : par la pose d'un panneau temporaire de dimensions importantes (donc supérieur au format A3), dans un lieu aisément visible du public.

Trois mois au plus tard après l'achèvement de l'opération,

Le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent de dimensions importantes en un lieu aisément visible par le public lorsque :

- l'opération porte sur l'achat d'un objet matériel ou sur le financement de travaux d'infrastructures ou de construction (dimension minimale : A3),
- l'aide publique totale octroyée à l'opération dépasse 500 000€ (supérieure au format A3).

Après achèvement de l'opération, le bénéficiaire doit conserver la pose de panneau ou affiche temporaire jusqu'à la pose de la plaque ou du panneau permanent prévu dans le délai de trois mois.

Le panneau ou la plaque indique le nom et l'objectif principal de l'opération et mettre en évidence le soutien financier apporté par l'Union européenne.

3.2 Les engagements du bénéficiaire

Pour être éligible, une dépense doit avoir fait l'objet d'une demande de subvention **avant le début d'exécution du projet.**

Cette règle ne s'applique pas aux éventuelles dépenses correspondant à des frais généraux (notamment pour l'établissement du diagnostic sylvicole) qui peuvent être antérieures à la date de début d'éligibilité des dépenses.

Vous devez par ailleurs :

① **Respecter la liste des engagements figurant sur le formulaire de demande d'aide.**

② **Vous soumettre à l'ensemble des contrôles (contrôles administratifs et sur place) prévus par la réglementation.**

③ **Informez la DDT/DDTM de votre département en cas de modification du projet, du plan de financement, de l'un des engagements auquel vous avez souscrit en signant le formulaire de demande.**

④ **Informez la DDT/DDTM de votre département du début d'exécution de votre opération.**

⑤ **Respecter les obligations de résultats à 5 ans (à compter de la décision d'attribution de l'aide) correspondant aux itinéraires techniques mis en oeuvre et financés. Ces obligations sont décrites dans l'arrêté en vigueur portant sur les conditions de financement par les aides de l'Etat des investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers.**

Vous complèterez la rubrique 4 « Obligations générales – Engagements du demandeur » en n'oubliant pas de cocher les engagements qui y sont inscrits.

4- La suite qui sera donnée à votre demande

ATTENTION Le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, engagement de la part de l'Etat de l'attribution d'une subvention. Vous recevrez ultérieurement la notification de la subvention.

La DDT/DDTM vous enverra un accusé de réception de dépôt de dossier précisant la date de réception de la demande de subvention.

Par la suite, vous recevrez un courrier vous indiquant la recevabilité de votre demande. Sans réponse dans un délai de 2 mois, le dossier est réputé recevable.

Après analyse de votre demande par les différents financeurs, la demande éventuelle de pièces complémentaires, et le passage de votre dossier devant l'Instance de consultation partenariale, vous recevrez, dans un délai de 8 mois à partir de l'accusé de réception de dépôt, soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet. Sans réponse dans les 8 mois, la demande est implicitement rejetée.

4.1 Si une subvention vous est attribuée :

Il vous faudra fournir à la DDT/DDTM vos justificatifs de dépenses et remplir un formulaire de demande de paiement. Vous pouvez demander le paiement d'un ou de plusieurs acomptes de subvention au cours de la réalisation de votre projet.

A partir du moment où une subvention vous est attribuée, la DDT/DDTM de votre département peut réaliser des visites sur place au moment de la demande de paiement. Ce n'est qu'après cette visite sur place, et si aucune anomalie n'est relevée que la DDT/DDTM de votre département demande le versement effectif de la subvention.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après les paiements effectifs des subventions des autres financeurs.

4.2 Que deviennent les informations que vous avez transmises ?

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agroalimentaire et de la Forêt, l'Agence de Services et de Paiement et les autres financeurs. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à la DDT/DDTM.

5- En cas de contrôle sur place

Modalité des contrôles : tous les dossiers ne font pas l'objet d'un contrôle. A partir du moment où il a été sélectionné, un dossier fait l'objet d'un contrôle sur place (après information du bénéficiaire 48h à l'avance, le cas échéant).

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis dont les attestations sur l'honneur et sur vos engagements.

Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits.

ATTENTION

Le refus de contrôle, la non-conformité de votre demande ou le non-respect de vos engagements peuvent entraîner des sanctions

5.1 Pièces qui peuvent être demandées lors d'un contrôle :

Les factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et un tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité (par exemple, lorsque les dépenses concernent des frais salariaux, vous devez conserver tout document permettant de reconstituer le temps de travail consacré à l'action ou le projet pour lequel vous avez demandé une aide).

5.2 Points de contrôle

Le contrôle sur place permet de vérifier :

- la réalité de la dépense que vous avez effectuée à partir de pièces justificatives probantes ;
- la conformité de ces dépenses aux dispositions communautaires, au cahier des charges et aux travaux réellement exécutés ;
- la cohérence de la dépense avec la demande initiale ;
- le respect des règles communautaires et nationales relatives aux appels d'offre publics et aux normes pertinentes applicables ;
- la localisation des opérations conforme à la demande ;
- la conformité des caractéristiques techniques prévues (investissements matériels ou immatériels) ;
- la conformité aux quantités déclarées lors du solde du dossier (surfaces...) ;
- la fonctionnalité générale de l'ouvrage et le maintien dans son état fonctionnel.

5.3 Sanctions en cas d'anomalies

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée.

S'il est établi que vous avez délibérément effectué une fausse déclaration, le reversement intégral de l'aide vous sera demandé. En cas d'anomalie constatée, la DDT/DDTM de votre département vous en informe et vous donne la possibilité de présenter vos observations.

Le préfet de région peut demander le reversement total ou partiel de la subvention versée si les engagements pris au moment de votre demande d'aide ne sont pas respectés, ou si l'affectation de l'investissement a été modifiée sans autorisation préalable de l'administration.

ANNEXE A LA NOTICE D'INFORMATION

CRITERES DE SELECTION ET NOTATION DES PROJETS

DISPOSITIF 8.5 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL 2014-2020 AQUITAINE

DISPOSITIF 8.5 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL 2014-2020 LIMOUSIN

DISPOSITIF 8.5 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL 2014-2020 POITOU-CHARENTES

Critères de sélection "Résilience"

Critères généraux	Détail du critère si nécessaire	Evaluation	Note correspondante	
Opérations proposées répondent aux préconisations du diagnostic	/	OUI	15	
		NON	0	
Projets collectifs	Regroupement de propriétaire, ASL, GIEEF, OGEC	OUI	2	
		NON	0	
Projets visant l'amélioration de la biodiversité des parcelles	Structure des peuplements	Changement de structure qui augmente la capacité environnementale et la résilience du peuplement Exemple : passage du taillis au mélange taillis-futaie ou à la futaie passage du mélange taillis-futaie à la futaie irrégulière transformation de peuplements inadaptés à la station ou déperissants ...	3	
	Mélanges d'essences améliorées ou introduites	Augmentation du nombre d'essences objectifs par rapport au peuplement d'origine (une essence objectif doit représenter au moins 20% en densité du peuplement final)	3	
	(référence essences : arrêté MFR régional)	Présence dans les essences objectifs d'au moins une essence feuillue appartenant aux essences listées dans l'arrêté MFR régional à l'exception du chêne rouge, des peupliers, des gommiers et des noyers	3	
	Conservation d'espèces et milieux emblématiques	Désigner et conserver au moins 3 arbres/Ha, en moyenne sur la surface, pour la biodiversité Ces arbres seront notamment des arbres sénescents, à cavités, porteurs de nids, gros bois relais... ou des arbres morts avec le maximum de 1 par hectare pour cette dernière catégorie		3
		Réhabilitation/amélioration d'une zone humide sur le projet - l'appui d'un opérateur spécialisé est conseillé. Exemples : - exploitation d'essences inadaptées, - plantation de feuillus adaptés (aulnes,...), - mise en lumière d'une mare forestière,...		3
		Autre action environnementale détaillée dans le diagnostic et qui apporte une amélioration significative pour la conservation d'espèces et de milieux emblématiques Exemple : entretien d'une lande ponctuelle riche en biodiversité floristique		3

Tout projet dont la note est inférieure à 21 ne sera pas sélectionné